



Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - PELLIZZARI - JASON - DUPIN - GAGNEROT - GOMEZ

Excusés : MM. MORA – RABOISSON - BOULE

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

**NB – La Commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.**

**N° 99 – St SEURIN St ESTEPHE 1 / LANTONNAIS Cs 2**  
**Seniors D3 – Poule C**  
**Du 24/03/2024**  
**Match n° 26265103**

Reprise de dossier.

La Commission  
Jugeant en premier ressort,

Le club Cs Lantonnais a fourni ses observations.

Considérant le signalement par la Commission Départementale des Compétitions sur la présence à la rencontre susvisée de M. NIANG Mouhamadou Moustapha (licence 9604463702), dirigeant de l'équipe Lantonnais Cs2, susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226-5 des Règlements Généraux de la FFF : « La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe **obligatoirement** par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements. »

Considérant qu'aux termes de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF : [...] La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas être inscrite sur la feuille de match [...] ;

Considérant qu'il est établi que M. NIANG Mouhamadou Moustapha, en état de suspension pour la rencontre en litige, était inscrit sur la feuille de match en qualité d'entraîneur/dirigeant responsable ;

Considérant qu'elle n'a pas été précédée par la formulation de réserves d'avant match ;

Considérant dès lors qu'elle est insusceptible de remettre en cause le score acquis lors de rencontre en litige ;

**Par ces motifs, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain (2-1)**

Considérant le non-respect par le dirigeant de l'article 150 des Règlements Généraux

Conformément à l'article 226.4 et 226.5 des Règlements Généraux de la FFF,

**La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 08/04/2024 à M. NIANG Mouhamadou Moustapha inscrit sur la feuille de match en état de suspension.**

**L'amende pour participation de dirigeant suspendu, soit 110€, sera portée au débit du compte du club Cs Lantonnais. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).**

**N° 100 – BELIN BELIET Fc 2 / BRUGES Es 2**

**Seniors D3 – Poule B**

**Du 24/03/2024**

**Match n° 26309353**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant match et que la Feuille de Match a été signée des deux capitaines à l'issue de la rencontre.

Considérant la réclamation d'après match du club Fc Belin Beliet reçue le 26/03/2024 au motif ainsi libellé : « ... participation de joueurs de l'équipe de Bruges 1 en équipe inférieure »

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF sur les réclamations.

Sur la forme :

Juge cette réclamation d'après-match régulièrement posée sur la forme conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures du club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »

Considérant que l'équipe supérieure, Seniors D2 – Poule A, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Coupe du District Seniors : 20/03/2024 Bruges Es1/Athlétic 89 Fc 1

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- LE HENANFF Yann (N° licence 2545507680)
- DUCHEZ Mathieu (N° licence 9604493025)
- DOS SANTOS LOPES David (N° licence 9602725329)
- SEYE Dam Soukeye (N° licence 2548318073)
- EL HAMMOUD Hotmane (N° licence 2546391130)
- EMANA Julien (N° licence 2544004638)
- BRUNOIR Lucas (N° licence 2546157888)
- BAYRAK Ferhat (N° licence 2547767615)
- EL HANI Abdelhafid (N° licence 370513300)
- CISSE Cheick (N° licence 470620337) : n'a pas participé à la rencontre du 20/03/24

9 joueurs « équipier supérieur » sont inscrits sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Es Bruges a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.

**Juge donc cette réclamation d'après-match fondée.**

**Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe Bruges Es 2 sans en attribuer le bénéfice à l'équipe Belin Beliet Fc 2 qui conserve les points et buts acquis sur le terrain.**

**Belin Beliet Fc 2 : 1 point, un but**

**Bruges Es 2 : moins un point, zéro but.**

**Les droits de réclamation, soit 55€, et l'amende de 594€ pour participation irrégulière de 9 joueurs à une rencontre seront portés au débit du club Es Bruges (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

**N° 101 – PATRONAGE BAZADAIS 1 / MASCARET Fc 1**  
**U19 D1 Win Sport School – Poule B**  
**Du 23/03/2024**  
**Match n° 28017373**

Reprise de dossier.

La Commission  
Jugeant en premier ressort,

Le club Fc Mascaret a fourni ses observations.

Considérant le signalement par la Commission Départementale des Compétitions sur la présence à la rencontre susvisée de M. DUBREUIL David (licence 300758990), dirigeant de l'équipe de Mascaret Fc 1, susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226-5 des Règlements Généraux de la FFF : « La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe **obligatoirement** par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements. »

Considérant qu'aux termes de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF : [...] La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas être inscrite sur la feuille de match [...];

Considérant qu'il est établi que M. DUBREUIL David, en état de suspension pour la rencontre en litige, était inscrit sur la feuille de match en qualité de dirigeant ;

Considérant qu'elle n'a pas été précédée par la formulation de réserves d'avant match ;

Considérant dès lors qu'elle est insusceptible de remettre en cause le score acquis lors de rencontre en litige ;

**Par ces motifs, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain (7-2)**

Considérant le non-respect par le dirigeant de l'article 150 des Règlements Généraux ;

Conformément à l'article 226.4 et 226.5 des Règlements Généraux de la FFF,

**La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 15/04/2024 à M. DUBREUIL David inscrit sur la feuille de match en état de suspension.**

**L'amende pour participation de dirigeant suspendu, soit 110€, seront portés au débit du compte du club Fc Mascaret. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).**



**N° 102 – ANDERNOS SPORT Fc 2 / BOULIACAISE Fc 1**

**Seniors D2 – Poule D**

**Du 24/03/2024**

**Match n° 26205841**

M. GAGNEROT n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant les pièces versées au dossier la Commission décide de recevoir en audition au siège du District le jeudi 11 Avril 2024 à 18 h 30 :

Pour l'équipe de Bouliac Fc 1 :

- M. EL FALAKI Mehdi (joueur)
- M. BARRABES Julio (éducateur dirigeant responsable)
- M. le Président du Club
- M. le Secrétaire du Club

Présences indispensables de toutes les personnes convoquées munies de leurs licences ou pièces d'identités.

**Dossier en instance.**

**N° 104 – TALENCE Fc 1 / EYSINAISE Es 1**

**Coupe du District U19 – Poule Unique**

**Du 30/03/2024**

**Match n° 28050453**

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions,

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Fc Talence, de formuler ses observations pour le 10/04/2024, sur la participation du joueur CAMARA Ibrahim Sory licence 9604460385 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

**Dossier en instance.**

**N° 105 – PAYS AUROSSAIS Fc2 / COTEAUX DORDOGNE 1**

**Seniors D2 – Poule A**

**Du 31/03/2024**

**Match n° 26200721**

M. DUPIN n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée comme suit : « *ensemble de l'équipe* » ;

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le 01/04/2024 par le club As Coteaux de Dordogne conformément aux dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF, confirmant « *par la présente je vous confirme que nous appuyons notre réserve que nous avons posée avant le début du match ci-dessous* » ;

**Sur la forme :**

Juge cette réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posées dans le délai imparti mais non conforme à la réglementation.

Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms. »,

Considérant qu'en vertu de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

« **Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis** opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »,

Considérant que l'article 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose :

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. »,

Considérant que l'articulation de ces dispositions conduit à la conclusion que, si une réserve portant sur la totalité des joueurs constituant une équipe, tels qu'inscrits sur la feuille de match, peut être posée valablement sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms, il n'en demeure pas moins que pour être recevable, **elle doit obligatoirement indiquer sur quel aspect précis** de la qualification et/ou de la participation des joueurs porte la contestation,

Considérant, qu'en l'espèce, le club As Coteaux de Dordogne ne fait apparaître aucun grief précis, ni dans la réserve inscrite sur la feuille de match (« *ensemble de l'équipe* »), ni dans son courriel de confirmation, se contentant d'une formulation générale rédigée en ces termes : « *par la présente je vous confirme que nous appuyons notre réserve que nous avons posée avant le début du match ci-dessous* » ;»,

Considérant que la réserve d'avant-match formulée par le club As Coteaux de Dordogne n'est donc pas motivée au sens de l'article 142, alinéa 5, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant, dès lors, que ce défaut de motivation rend nécessairement irrecevable le recours déposé par le club As Coteaux de Dordogne

**Juge donc cette réserve d'avant match irrecevable.**

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (1-1)**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 27,50€, seront portés au débit du compte du club As Coteaux de Dordogne. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

**N° 106 – St DENIS DE PILE Us 3 / PUGNACAISE As 2**

**Seniors D4 – Poule C**

**Du 31/03/2024**

**Match n°26745990**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de Pugnacaise As 2 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de St Denis de Pile Us 3 pour le motif suivant : *des joueurs de l'équipe de St Denis de Pile Us 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club As Pugnac en date du 31/03/2024 ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que les équipes supérieures, Seniors D2 – Poule D et Seniors D3 – Poule F, ne jouaient pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de ces équipes à savoir :

- Seniors D2 – Poule D : 24/03/2024 St Denis de Pile Us 1/Bouscataise Us 3
- Seniors D3 – Poule F : 10/03/2024 St Denis de Pile Us 2/ Créonnais Fc 1

Considérant qu'après comparaison des feuilles de match des équipes supérieures lors de leurs dernières rencontres officielles :



- GONNAIN Armand (N° licence 2547423565)

joueur « équipier supérieur » est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Us St Denis de Pile a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

**Juge donc la réserve émise comme fondée,**

**Par ces motifs donne match perdu par pénalité à l'équipe St Denis de Pile Us 3 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Pugnacaise As 2.**

**St Denis de Pile Us 3 : moins un point, zéro but**

**Pugnacaise As 2 : 3 points, 3 buts**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 27,50€, et l'amende de 66€ pour participation irrégulière de 1 joueur à une rencontre seront portés au débit du club Us St Denis de Pile (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

**N° 107 – PUGNACAISE AS 1/ PINEUILH FC 1**

**Seniors D3 – Poule F**

**Du 31/03/2024**

**Match n° 26312413**

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Fc Pineuilh, de formuler ses observations pour le 10/04/2024, sur la participation du joueur n° 7 comme indiqué sur la réclamation d'après-match du club As Pugnac.

**Dossier en instance.**

Jean Louis CATALAA  
Président de la Commission

Monique RABOISSON  
Secrétaire de la Commission